

AR Prefecture

047-214700270-20220317-BIAS034_2022-AR
Reçu le 21/03/2022
Publié le 21/03/2022

N°2022/015

**DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE - COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES**

**Réglementation circulation « zone 30 »
avec ralentisseur rue Clémentine Stef**

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité de faire ralentir la vitesse sur l'axe rue Clémentine Stef à la demande des riverains suite aux nombreux passages de véhicules à une vitesse trop excessive.

ARRÊTE :

Article 1 : La vitesse sur l'axe rue Clémentine Stef est limitée à 50 km/h, sauf au niveau du n° 26 suite à la création d'une portion de route limitée à 30km/h avec la mise en place d'un ralentisseur-plateau..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place par la société COLAS, ayant travaillé sur la création du ralentisseur-plateau ; et par la mairie pour la création de la portion de route limitée à 30 km/h.


Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : La rue Clémentine Stef commence par un rond-point avec un passage piéton ; puis présente 3 intersections de routes avec des « cédez le passage » au niveau de l'impasse des Fleurs et de l'impasse de Nycasse, ainsi qu'un « STOP » avec le chemin de Reynou.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est faite auprès de la Préfecture du LOT ET GARONNE.

Fait à Bias, le 17 mars 2022

Le Maire

Jean-Pierre SEUVES